

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie**

ARRÊTE DU

relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB

NOR :

Publics concernés : *Tout détenteur d'appareils dont le fluide contient des PCB et dont le volume est supérieur à 5dm³.*

Objet : *contenu et modalités de la déclaration auprès de l'inventaire national*

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2014*

Notice : *Le présent arrêté fixe le contenu et les modalités de déclaration des appareils auprès de l'inventaire national exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévue à l'article R. 543.27 du code de l'environnement*

Références : *l'arrêté relatif au contenu et aux modalités de la déclaration des appareils contenant des PCB, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie ;

Vu la directive n° 96-59 du Conseil des Communautés européennes du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT);

Vu les articles R.543-17 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1

On entend par « PCB » les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

On entend par « appareil » tout appareil contenant un volume supérieure à 5 dm³ de fluide et contenant des PCB ou susceptible d'en contenir.

On entend par « détenteur » tout détenteur d'appareil, y compris tout « détenteur de plan particulier ».

On entend par « détenteur de plan particulier » tout détenteur de plus de 150 appareils ayant un plan particulier approuvé par arrêté du ministre en charge de l'environnement tel que prévu par l'article R. 543-22 du code de l'environnement.

Article 2

Tout détenteur est tenu d'effectuer une déclaration de détention à l'inventaire national. Il est tenu de déclarer les informations relatives à son identité et les informations relatives à l'appareil, précisées à l'annexe 1.

Le détenteur d'un plan particulier réalise cette déclaration à l'inventaire national au plus tard trois mois après la publication de l'arrêté validant le plan particulier.

Article 3

En cas de modification liée au détenteur ou à l'appareil, le détenteur est tenu d'effectuer une déclaration modificative dans le mois suivant la survenance de la modification, à l'exception des détenteurs de plan particulier.

Sont notamment considérées comme modifications du détenteur les cas de cessation d'activité, de fusion d'entreprise ou de cession d'un immeuble dans lequel se situe un appareil contenant des PCB.

Tout détenteur de plan particulier est tenu de mettre à jour les informations relatives au détenteur et/ou aux appareils tous les ans à partir de la date de validation du plan particulier.

Article 4

En cas de changement de détenteur, le détenteur déclaré à l'inventaire fait une demande de changement de détenteur. Le nouveau détenteur valide les informations renseignées par le précédent détenteur de l'appareil dans un délai de deux mois.

Article 5

En vue d'assurer le suivi des appareils présents sur le territoire français, le détenteur est tenu d'actualiser ou de confirmer annuellement les éléments déclarés à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les éléments déclarés peuvent faire l'objet de modifications dans le cadre des actions des services de contrôle.

Article 6

La déclaration, la mise à jour et l'actualisation des données relatives aux appareils mentionnées aux articles 2 ,3, 4 et 5 sont réalisées par le détenteur selon une procédure électronique.

Article 7

L'arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 9

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques

Patricia Blanc

Annexe I – Eléments à renseigner par le détenteur

A compter du 1^{er} octobre 2013 :

Eléments relatifs au détenteur d'appareil	
Pour les personnes physiques	Pour les personnes morales
Identité du détenteur	Raison sociale
	N°SIRET
Adresse complète du détenteur	
Identité du contact référent et coordonnées	

Eléments relatifs à l'appareil (personne physique ou morale)
Type d'appareil
Marque
N° série
Adresse complète de localisation
Masse totale (kg)
Quantité fluide (kg)
Teneur en PCB (ppm, mg/kg)
Puissance (kVA)
Année de fabrication

En cas de teneur en PCB supérieure à 50 ppm, le détenteur déclare la date de traitement envisagé en cohérence avec l'échéancier d'élimination/décontamination prévu par les articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque l'appareil a fait l'objet d'une élimination ou d'une décontamination, le détenteur renseigne la date de traitement effective, le mode de traitement ainsi que le nom de l'opérateur de traitement ayant réalisé l'opération.

A compter du 1^{er} janvier 2015 :

Le détenteur précise, pour les appareils en sa possession, le statut de l'appareil, notamment s'il est en service ou stocké, ainsi que pour les appareils ayant fait l'objet d'une décontamination lors du plan 2002-2010, les opérations de traitement ayant été réalisées : décontamination partielle (teneur finale en PCB entre 50 et 500 ppm), décontamination totale (teneur finale en PCB <50 ppm) ou élimination de l'appareil. Les cas particuliers tels que vols, actes de vandalisme, etc. font également l'objet d'une déclaration.

En cas de déclaration de baisse de la teneur en PCB, le détenteur est tenu de préciser la teneur en PCB mesurée conformément à l'article 2 de l'arrêté n°XXX relatif aux modalités d'analyse, d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. A l'exception des détenteurs de plans particuliers, le détenteur est également tenu de joindre à sa déclaration :

- pour les appareils ayant fait l'objet d'analyses attestant de l'absence de contamination : les résultats d'analyses conformes aux normes d'analyse en vigueur,
- pour les appareils contenant des PCB : le certificat de traitement effectif des appareils.

Les détenteurs de plans particuliers tiennent à disposition des services de contrôle, l'ensemble des documents permettant de justifier d'une non pollution ou d'un traitement effectif.